

## ARRETE N° A2023\_012

### Portant Réglementation de l'usage des canons anti-oiseaux

Considérant que

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L2542-4, L.2542-10, L.5215-20, L.5216-5 et L.5217-4 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R1 334-30 à R1 334-6, R1 337-6 à R1 337-10-2 ,

VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;

VU le code de procédure pénale et notamment l'article R1 5-33-29-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 ; R.571-1 à R571-24 , R571-91 à 71-93 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R1 11-2 ;

CONSIDERANT la prolifération des nuisibles (notamment pigeons ramiers, étourneaux et corneilles) causant des dégâts importants dans les champs durant la période de levée des semis et durant la période de maturation des végétaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les agriculteurs d'utiliser des canons anti-oiseaux durant ces périodes-là,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune réglementation spécifique quant à l'usage des canons anti oiseaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de réglementer les bruits de voisinage émis par ces activités agricoles,

CONSIDERANT que le maire est le garant de la tranquillité publique de ses administrés et qu'il doit user de tous les moyens dont il dispose afin d'assurer cette tranquillité en prévenant, en diminuant ou en faisant cesser les atteintes que sont susceptibles d'entraîner ces bruits,

## ARR E T E

**Article 1<sup>er</sup>:** Les appareils utilisés pour effaroucher les populations excédentaires d'oiseaux déprédateurs, essentiellement pigeons ramiers, corneilles, étourneaux doivent être arrêtés entre 22 heures et 7 heures.

Ces appareils ne pourront se déclencher qu'à raison de quatre détonations par heure maximum.

**Article 2<sup>e</sup>:** La distance par rapport aux habitations des tiers, des parcs et espaces verts doit être de 250 mètres minimum.

**Article 3<sup>e</sup>:** Quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne devront pas être dirigés vers les habitations des tiers, parcs et espaces verts les plus proches. Des dispositions tenant compte des vents dominants, protections par des écrans naturels ou artificiels (haies, murs, palissades) devront être prises.

Une distance de 50 mètres des voies ouvertes au public devra être respectée.

Par ailleurs une distance de 250 mètres entre deux canons anti-oiseaux est imposée, même de propriétaire différent.

**Article 4<sup>e</sup> :** Leur fonctionnement est autorisé durant les périodes pendant lesquelles les dégâts pour les cultures ou les denrées stockées sont à craindre.

**Article 5<sup>e</sup> :** En cas de non respect du présent arrêté la responsabilité du propriétaire pourra être engagée. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6<sup>e</sup> :** Mme et Mes les adjoints au Maire de la commune de Tivernon

Mme la secrétaire de Mairie

M l'agent technique

M Le commandant de la brigade de neuville aux Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles et au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Commune de Tivernon, le 18/08/2023

Le Maire,  
Delphine BRUCHET